

SÉCHERESSE DANS LE CHER

La préfecture du Cher a publié ce vendredi 08 août un arrêté plaçant le bassin de l'Yèvre Aval, dont la commune de Berry-Bouy fait partie, en alerte renforcée.

Dans son communiqué, « le préfet demande à l'ensemble des usagers de faire preuve, de responsabilité et de sobriété dans leurs consommations. Face à cette situation, tous les gestes comptent : les économies de chacun doivent contribuer à limiter la pression exercée sur la ressource en eau pour préserver l'alimentation en eau potable, les milieux naturels et les activités de production. »

Les restrictions selon le niveau de vigilance renforcée :

En situation d'alerte renforcée :

- Lavage de véhicules. Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique. Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer les usagers admis en fonction du niveau de restriction.
- Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées. Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique. Façades, toitures : interdit.
- Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes. Interdit. Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.
- Arrosage des jardinières et suspensions. Interdit.
- Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture). Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).
- Arrosage des terrains de sport. Interdit de 8h à 20h.
- Arrosage des jardins potagers. Interdit de 8 heures à 20 heures.
- Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau... en circuit ouvert ou fermé. Interdite.
- Remplissage et vidange des piscines privées de plus d'1m³. Interdit. Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.
- Remplissage et vidange des piscines publiques. Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.
- Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024). Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».

Dans tous les cas

- Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs. Interdite.

- le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif.

- pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.

- Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément. Interdite. Dérogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.

Pour en savoir plus sur la situation de votre commune en temps réel <https://vigieau.gouv.fr/>